

Le Président

Références : AB/BA n°2020-A84

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1, L. 712-2 et R.712-1 à R. 712-8,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé tel que modifié par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-00666 du 27 août 2020 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur emprise des trois aéroports parisiens, modifié par les arrêtés 2020-00668 du 28 août 2020 et 2020-00670 du 31 août 2020,
- Vu la circulaire du 1^{er} septembre 2020 du Premier Ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19,
- Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique du 20 août 2020,
- Vu les statuts de l'Université,
- Vu le règlement intérieur de l'Université,

ARRÊTE

Jusqu'à nouvel ordre et tant que les directives sanitaires actuelles seront en vigueur

Article premier – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers et personnels, ainsi qu'aux personnes extérieures invitées ;
- sur l'ensemble des sites de l'Université Paris II Panthéon-Assas.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'Université, aussi bien dans les espaces clos (amphithéâtres, salles de cours, halls, couloirs, bibliothèques, bureaux, etc.) que les espaces ouverts (patio, cours, etc.), y compris lorsque la distanciation physique y est respectée.

Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux personnes :

- justifiant d'une dérogation attestée par un certificat médical ;
- exerçant leur activité dans des bureaux individuels bénéficiant d'une aération.

Article 3 – En dehors des amphithéâtres et des salles de cours, une distance d'un mètre au moins doit être maintenue entre les individus ou les groupes d'individus. Les autres gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances.

Article 4 – La circulation dans l'enceinte de l'Université doit se faire conformément au sens de déplacement indiqué.

Article 5 – Les manifestations à caractère festif, les buffets, pauses-café et cocktails organisés dans le cadre d'une réunion, d'un colloque ou d'un autre événement, ne sont pas autorisés.

Article 6 – Les personnes malades ou présentant des signes d'infection (fièvre, toux, éternuements, essoufflement, etc.) ne sont pas autorisées à se rendre à l'Université et doivent avertir le référent covid-19 (soumis au secret médical) à l'adresse suivante : declaration.covid19@u-paris2.fr

Article 7 – L'accès aux sites de l'Université sera refusé à toute personne ne portant pas de masque. Le Président de l'Université est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires d'exclusion du site et à saisir la section disciplinaire à l'encontre de toute personne ne respectant pas les obligations définies par le présent arrêté.

À Paris, le 4 septembre 2020

Guillaume LEYTE

